

Arrêté n° 20171020A001

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES.

Le Président du Centre intercommunal d'action sociale de Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R. 123-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 15 avril 2015 portant approbation de la convention de service commun direction générale des services, commande publique et affaires juridiques ;

CONSIDÉRANT la création d'un service commun Direction générale des services entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et le Centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ;

CONSIDÉRANT la possibilité donnée au président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services commun ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la bonne marche de l'administration du Centre intercommunal d'action sociale et pour permettre une parfaite continuité du service public, d'assurer une meilleure répartition des responsabilités au sein de l'établissement public ;

ARRÊTE :

Article 1

1.1. Gestion financière

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume BAUDOIN, occupant l'emploi fonctionnel de Directeur général des services du Centre intercommunal d'action sociale de Maremne Adour Côte-Sud, à l'effet de signer tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur de ladite Communauté, notamment :

- les engagements comptables,
- les bons de commande,
- la certification de service fait,
- les mandats de paiement, titres de recettes et bordereaux,
- la correspondance courante avec les créanciers et débiteurs de la communauté de communes.

En l'absence ou en cas d'empêchement du président et du vice-président, délégation permanente de signature est donnée au fonctionnaire visé supra, pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et à la mise en recouvrement des recettes.

1.2. Gestion des ressources humaines

Délégation permanente de signature est donnée au fonctionnaire visé supra à l'effet de signer toutes décisions, correspondances, accusés de réception, attestations, certificats, bordereaux, ordres de mission et notes de service, à l'exception :

- des décisions individuelles intéressant la nomination, la carrière et la rémunération des fonctionnaires communautaires, ainsi que les sanctions disciplinaires susceptibles de leur être appliquées,
- des décisions individuelles notifiant aux agents non titulaires l'intention de la communauté de les recruter ou de mettre fin à leur contrat d'une durée supérieure à six (6) mois, des contrats, arrêtés et avenants les concernant, ainsi que les sanctions disciplinaires susceptibles de leur être appliquées.



1.3. Administration générale

Délégation permanente de signature est donnée au fonctionnaire visé supra, à l'effet de signer tous documents, courriers, demandes de renseignements et d'avis, réponses, bordereaux d'envoi, accusés de réception et notes de service nécessaires au fonctionnement des services du Centre intercommunal d'action sociale.

En l'absence ou en cas d'empêchement du président et du ou des vice-président(s) délégué(s), délégation permanente de signature est donnée au fonctionnaire visé supra, pour :

- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés du président,
- la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures.

En l'absence ou en cas d'empêchement du président et du ou des vice-président(s) délégué(s), délégation permanente de signature est donnée au fonctionnaire visé supra à l'effet de signer les convocations aux réunions d'atelier communautaire.

Article 2

Les délégations de signature accordées par le présent arrêté prendront effet à compter de leur notification au bénéficiaires. Elles cesseront de produire effet à compter du jour où ce dernier cesse d'exercer les fonctions, au titre desquelles elles lui ont été consenties.

Article 3

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié aux intéressés.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage ou de sa notification à l'intéressé(e) et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Signature de l'intéressé

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 20 octobre 2017

Le président,

Pierre Froustey

